RÈGLEMENT (CEE) N° 851/78 DU CONSEIL

du 24 avril 1978

modifiant le règlement (CEE) n° 2114/71 relatif à l'aide pour les graines oléagineuses

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77 (2), et notamment son article 27 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le comité scientifique de l'alimentation humaine, dans son avis sur l'huile de colza et de navette, a recommandé que, lorsque cette huile est utilisée à des fins alimentaires, la préférence soit donnée aux types d'huile à faible teneur en acide érucique ;

considérant que la majorité des producteurs de la Communauté utilisent déjà dans les cultures des variétés de graines à faible teneur en acide érucique ; que, pour inciter les producteurs à poursuivre cette action de reconversion, il convient de modifier le règlement (CEE) n° 2114/71 du Conseil, du 28 septembre 1971, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses (3) en limitant, en ce qui concerne la production destinée à des usages alimentaires, l'octroi de l'aide pour les graines dont la teneur en acide érucique ne dépasse pas une certaine limite ;

considérant, d'autre part, qu'il y a lieu de s'assurer que l'aide n'est versée pour les graines ayant une haute teneur en acide érucique que lorsqu'elles sont destinées à des usages non alimentaires ;

considérant qu'il y a lieu de limiter l'application du présent règlement à la période permettant d'en apprécier l'efficacité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1er du règlement (CEE) n° 2114/71 est complété par l'alinéa suivant :

« En ce qui concerne les graines de colza et de navette, l'aide n'est octroyée que pour les graines dont l'huile :

— a une teneur en acide érucique, calculée sur sa teneur totale en acides gras dans la phase graisseuse, ne dépassant pas un pourcentage à déterminer selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE, ou

— est destinée à des usages non alimentaires dans la Communauté, à déterminer selon la procédure visée au premier tiret. »

Article 2

L'article 10 du règlement (CEE) n° 2114/71 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 10*

1. Le droit de l'aide est acquis :

a) pour les graines de colza et de navette dont l'huile a une teneur en acide érucique, calculée sur sa teneur totale en acides gras dans la phase graisseuse, ne dépassant pas le pourcentage visé à l'article 1er, ainsi que pour les graines de tournesol, au moment de la transformation desdites graines en vue de la production d'huile ;

b) pour les graines de colza et de navette autres que celles visées sous a) et destinées à des usages non alimentaires au moment où l'huile issue de ces graines a atteint la destination prévue.

2. L'aide est versée au détenteur du certificat visé à l'article 4 dans l'État membre où les graines sont mises sous contrôle

— en ce qui concerne les graines visées au paragraphe 1 sous a), lorsque la preuve de la transformation est apportée,

— en ce qui concerne les graines visées au paragraphe 1 sous b), lorsque la preuve a été apportée que l'huile a atteint la destination prévue.

Toutefois, l'aide peut être avancée dès la mise sous contrôle des graines, à condition que, pour la transformation de celles-ci, une garantie soit constituée. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable du 1er juillet 1979 au 30 juin 1982.

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 222 du 2. 10. 1971, p. 2.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 24 avril 1978.

Par le Conseil

Le président

P. DALSAGER